



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 24-044-NB

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ LES CELLIERS ASSOCIÉS  
POUR SES INSTALLATIONS EXPLOITÉES SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE CONDÉ-SUR-VIRE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-1, L. 171-8, L. 511-1, L. 211-1 et R. 511-9 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 14-186-GH du 17 avril 2014 autorisant la société Les Celliers Associés à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de cidre et de jus de pomme sur le territoire de la commune de Condé-sur-Vire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22-109-CD du 5 juillet 2022 portant enregistrement de l'augmentation de la capacité de production de l'établissement ;

**VU** les constats dressés lors de l'inspection des installations classées le 24 janvier 2024, dont le rapport a été adressé à la société Les Celliers Associés par courrier en date du 30 janvier 2024 ;

**VU** la transmission à l'exploitant le 9 février 2024 notifié le 12 février 2024 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à formuler ses observations sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** les observations de l'exploitant reçues par courrier du 15 février 2024 ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : [prefecture@manche.gouv.fr](mailto:prefecture@manche.gouv.fr)

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



### **Considérant ce qui suit :**

- la société Les Celliers Associés est régulièrement autorisée, par les arrêtés préfectoraux susvisés, à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de cidre et de jus de pomme sur le territoire de la commune de Condé-sur-Vire ;
- les installations exploitées relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) ;
- l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé dispose qu'il « est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur [...] » ;
- lors de l'inspection du 24 janvier 2024, il a été constaté que l'une des grilles de collecte des eaux pluviales débordait au niveau de la zone de dépôt des déchets de pommes (au sud de la cuverie), et que ce débordement se déversait dans la rivière (à moins d'un mètre en contrebas) par un trou dans la bordure ceinturant le site ;
- les eaux rejetées apparaissent chargées en matières en suspension (marc de pomme) et présentent des irisations d'hydrocarbures, et la zone de rejet dans la rivière est mousseuse ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de garantir que de tels débordements n'ont pas déjà eu lieu, et qu'ils ne se répéteront pas par la suite ;
- ces débordements dans la Vire d'effluents non traités, potentiellement récurrents, constituent une liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur ;
- par ailleurs, l'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 susvisé dispose qu'en « complément des moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 14 de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 et de l'aire d'aspiration déjà existante, l'installation est dotée d'une deuxième aire d'aspiration dans la Vire implantée à l'entrée du site et signalée conformément aux normes en vigueur pour le 30 septembre 2022 au plus tard » ;
- lors de l'inspection du 24 janvier 2024, il a été constaté que la seconde aire d'aspiration n'a toujours pas été aménagée ;
- lors de cette inspection, l'exploitant a indiqué que ce retard était imputable au niveau trop élevé de la Vire depuis septembre 2023 et qu'en conséquence les travaux sont reportés à la prochaine période de basse eaux ;
- l'exploitant estime à environ 7 mois le temps nécessaire pour réaliser cette seconde aire d'aspiration, soit au plus tard à la fin de l'été 2024 ;
- cette absence de seconde aire d'aspiration et les débordements dans la Vire d'effluents non traités potentiellement récurrents sont des non-conformités, pouvant menacer certains des intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

- lorsque l'inspection des installations classées a connaissance et constate des manquements aux conditions d'exploitation imposées à l'exploitant, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant, dans un délai fixé, de respecter les prescriptions et dispositions précédentes, et notamment d'assurer la protection des intérêts visés par les articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, tels que la sécurité publique (risque incendie) et la protection de la nature, de l'eau et des milieux aquatiques ;

- les observations de l'exploitant ne permettent pas de lever les manquements constatés ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Mise en demeure**

La société Les Celliers Associés est mise en demeure de respecter, pour les activités qu'elle exerce 11 rue Raymond Brûle 50890 Condé-sur-Vire, **dans un délai de 7 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 susvisé, en mettant en place les mesures nécessaires pour que des déversements d'effluents non traités dans la Vire (par montée en charge du réseau de collecte des effluents) ne se reproduisent plus ;

- les dispositions de l'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2014 susvisé, en aménageant une seconde aire d'aspiration dans la Vire pour les services de secours, conformément aux plans et dossiers ayant mené à la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 juillet 2022 susvisé.

### **ARTICLE 2 : Sanctions en cas de non-respect de la présente mise en demeure**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et L. 173-2 du code de l'environnement.

Toute mise en demeure, prise en application de l'ordonnance et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

### **ARTICLE 3 : Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche : [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au maire de Condé-sur-Vire.

#### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée conformément aux articles L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, le directeur général de la société Les Celliers Associés, ainsi que le maire de Condé-sur-Vire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **29 FEV. 2024**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,

  
Perrine SERRE